

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'emprisonnement »,

les mots :

« de trois ans d'emprisonnement ou, en cas de délit flagrant, de six mois d'emprisonnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de n'autoriser la garde à vue que pour les infractions sanctionnées par une peine de 3 ans d'emprisonnement ou, dans les cas de flagrance, de six mois d'emprisonnement. Il convient de prévoir durée de la garde à vue qui reste compatible avec l'exigence du Conseil constitutionnel qui rappelle dans sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, qu'en matière de procédure pénale le législateur doit veiller à « éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions » (considérant 23).